

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
<p>un groupe d'échange d'assurance réciproque.</p> <p>(Alberta et Île-du-Prince-Édouard) : les filiales de compagnies d'assurance étrangères doivent être autorisées par l'administration fédérale.</p> <p>(Québec) : les non-résidents ne peuvent acquérir, directement ou indirectement, plus de 30 p. 100 des droits de vote rattachés aux actions de toute compagnie d'assurance à charte du Québec ou d'une société qui la contrôle, sans approbation ministérielle.</p> <p>(Québec) : lors d'un transfert d'actions avec droit de vote de la compagnie d'assurance à capital-actions « SSQ, Société d'assurance-vie inc. » ou de la société de portefeuille « Groupe SSQ inc. », le ministre peut demander à la compagnie ou à la société, selon le cas, de lui démontrer que ces actions ont été offertes prioritairement à des personnes qui résident au Québec et subséquemment à d'autres résidents canadiens, mais qu'aucune offre n'a été faite ou n'était acceptable.</p> <p>(Fédéral) : l'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur vie ou qu'un réassureur, d'un réassureur résident est limité à 75 p. 100 des risques assumés par l'assureur qui achète la réassurance.</p> <p>(Colombie-Britannique) : toute constitution en société, acquisition de parts ou demande d'immatriculation commerciale, lorsque le demandeur détient ou détiendra 10 p. 100 ou plus des droits de vote de la société est assujettie à l'approbation ministérielle.</p>	